



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion plénière du 17 mai 2018
Procès-verbal n° 32

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

Excusés :

- MM. Thierry ESCALE – Azzedine IAKINI

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours suivant leur notification, selon les dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la LFO.

LITIGES

Match 20411724 du 12/05/2018 – ELPY 2 / MARQ.JUILLAN 3 U15 Promotion

Les faits :

- Match joué sans autorisation.

Après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- Feuille de match papier

- Mail du club de l'ELPY.

Considérant que :

1/ Le match était prévu, depuis l'élaboration du calendrier de la phase 3, le 12 mai 2018.

2/ Le club de l'ELPY a demandé le 02 mai au club du Marquisat d'avancer la rencontre au 09 mai. Le club du Marquisat a accepté cette demande le lundi 07 mai 2018 à 21h30. Le 08 mai étant férié, le District n'a pu étudier cette demande que le 09 (jour du match). La Commission des Compétitions a décidé après consultation de la CDA de refuser cette demande. Un mail a été envoyé aux deux clubs le mercredi 09 mai à 12h21 pour leur signifier ce refus.

3/ Malgré cela les deux clubs ont décidé de jouer cette rencontre sans autorisation et sans arbitre officiel le mercredi 09 mai à 19h00 (3-2 en faveur de l'équipe de l'ELPY) faisant prendre des risques à tous les acteurs de ce match puisque « non autorisé ».

4/ La Commission des Litiges ne peut tolérer que les clubs s'arrangent entre eux pour faire jouer des rencontres sans l'aval de la Commission des Compétitions.

5/ La rencontre devait donc se dérouler le 12 mai 2018

La Commission décide :

Match perdu par pénalité aux deux équipes.

CLUB DE L'ELPY : Amende : infraction à l'article 2 (page 2) du Règlement des championnats des Hautes-Pyrénées : **30 € - Frais de dossier administratif : 32 €**

CLUB DU MARQUISAT : Amende : infraction à l'article 2 (page 2) du Règlement des championnats des Hautes-Pyrénées : **30 € - Frais de dossier administratif : 32 €**

Match 20245801 du 12/05/2018 – SOUES I / AUREILHAN I U17 Promotion

Les faits :

- Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- FMI
- Rapport de l'arbitre
- Mail du Co-Président du club de Soues reçu le samedi 12 mai 2018 à 18h22.

Considérant que :

1/ Lors de la vérification de l'aire de jeu, l'arbitre de la rencontre constate que le terrain n'a pas été tracé. Il demande donc à l'éducateur local de bien vouloir faire tracer le terrain, celui-ci répond qu'ils n'ont plus de peinture. L'arbitre décide donc de ne pas jouer le match, la vérification des licences a été effectuée ainsi que l'appel.

2/ Les frais de déplacement de l'arbitre n'ont pas été réglés.

3/ Dans un mail reçu le 12 mai à 18h22 le Co-Président de Soues signale qu'une commande de peinture est en attente depuis 15 jours.

4/ La Commission pense que le club de Soues n'a pas usé de tous les moyens pour pouvoir tracer le terrain et aurait dû se mettre en relation avec le District le samedi matin.

La Commission décide :

Article 31 : « Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure de compléter ou modifier le traçage faute de quoi il aura match perdu par pénalité ».

Match perdu par pénalité au club de Soues.

Amende : défaut de traçage : 20 €

Le club de Soues doit faire parvenir au District un chèque de 35,00 € libellé à l'ordre de M. Mathieu BALDEWIJNS correspondant aux frais de déplacement.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance

Gérard ARBERET